### Affaire 297/84

# Halil et Fatos Sahinler contre Commission des Communautés européennes

« Irrecevabilité »

#### Sommaire

Procédure — Élection de domicile au lieu du siège de la Cour — Absence — Invitation à régulariser demeurée sans suite — Irrecevabilité (Règlement de procédure, art. 38, § 2 et 7)

# ORDONNANCE DE LA COUR 29 janvier 1986 \*

Dans l'affaire 297/84,

Halil et Fatos Sahinler, représentés par Me Klaus Dieter Deumeland, avocat à Berlin,

parties requérantes,

#### contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Peter Gilsdorf, conseiller juridique de la Commission, en qualité d'agent, ayant élu domicile chez M. Georges Kremlis, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

<sup>\*</sup> Langue de procédure: l'allemand.

ayant pour objet une demande d'annuler la lettre de la Commission du 4 octobre 1984 — n° 8908 — et de condamner la Commission à arrêter une directive,

## LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, U. Everling, K. Bahlmann et R. Joliet, présidents de chambre, G. Bosco, T. Koopmans, O. Due, Y. Galmot et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: M. M. Darmon

greffier: M. P. Heim

l'avocat général entendu,

rend la présente

#### **ORDONNANCE**

- Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 11 décembre 1984, les parties requérantes ont formé un recours en annulation au sens de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, visant une lettre de la Commission en date du 4 octobre 1984, sans indiquer dans ladite requête l'élection de domicile au lieu où la Cour a son siège, à savoir à Luxembourg.
- Par lettre du 11 décembre 1984, le greffier de la Cour, conformément à l'article 38, paragraphe 7, du règlement de procédure, a invité les parties requérantes à indiquer l'élection de domicile pour le 3 janvier 1985.
- Par lettre du 28 décembre 1984, enregistrée au greffe de la Cour le 4 janvier 1985, les parties requérantes ont exposé qu'elles ne peuvent supporter les frais de l'instance et que, de ce fait, il leur est impossible de désigner une personne qui est autorisée à recevoir toutes significations. Par la même lettre, elles ont demandé, conformément à l'article 76, paragraphe 1, du règlement de procédure, l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour le recours.

#### SAHINLER / COMMISSION

- Par ordonnance de la Cour (deuxième chambre) du 20 juin 1985, la demande des parties requérantes tendant à obtenir l'assistance judiciaire gratuite a été rejetée.
- Par lettre du 9 décembre 1985, le greffier de la Cour a réitéré l'invitation à indiquer l'élection de domicile et a fixé un délai jusqu'au 31 décembre 1985 pour régularisation de la requête. Dans une lettre du 14 décembre 1985, les requérantes, tout en accusant réception de la lettre du greffier du 9 décembre 1985, ont fait connaître que, pour des raisons financières, elles ne sont pas en mesure de procéder à une élection de domicile à Luxembourg.
- Aux termes de l'article 38, paragraphe 2, du règlement de procédure, la requête contient élection de domicile au lieu où la Cour a son siège. L'article 38, paragraphe 7, du même règlement, dispose que la non-conformité de la requête aux conditions énumérées aux paragraphes 2 à 6 de l'article 38 du règlement précité et l'absence de régularisation de la requête dans un délai raisonnable, fixé à cet effet par le greffier, peut entraîner l'irrecevabilité formelle de la requête.
- En l'espèce, il convient de faire observer que le délai de régularisation, tout d'abord fixé au 3 janvier 1985, a été prorogé par lettre du 9 décembre 1985 jusqu'au 31 décembre 1985. Les parties requérantes ont donc eu largement le temps de procéder à l'élection de domicile.
- En ce qui concerne les raisons financières qui, au dire des parties requérantes, les ont empêchées d'élire domicile à Luxembourg, il y a lieu de constater que lesdites raisons ne peuvent pas être accueillies, la demande d'assistance judiciaire gratuite étant rejetée.
- Dans ces conditions, il y a lieu de décider que le recours formé le 11 décembre 1984 est irrecevable.
- Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Les parties requérantes ayant succombé en leur recours, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

## LA COUR

ordonne:

- 1) Le recours est irrecevable.
- 2) L'affaire est radiée du registre.
- 3) Les parties requérantes sont condamnées aux dépens.

Luxembourg, le 29 janvier 1986.

Le greffier

Le président

P. Heim

A. J. Mackenzie Stuart